

✓

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

15.100/II/P/N
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Le 25 avril 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie d'une plainte introduite contre l'absence de cadres linguistiques à l'Institut pour l'Amélioration des Conditions de travail.

La plainte est basée sur les réponses que vous avez données aux questions parlementaires de M. le député Kuijpers, n°s 200 du 24 juillet 1981, (Q.R. Chambre n° 45 du 18 août 1981), 10 du 11 janvier 1982 (Q.R. Chambre n° 4 du 2 février 1982), 142 du 24 septembre 1982 (Q.R. Chambre n° 41) et 125 du 15 mars 1983 (Q.R. Chambre n° 23 du 12 avril 1983).

La C.P.C.L. siégeant sections réunies a examiné cette plainte en sa séance du 29 septembre 1983.

Le cadre organique de l'Institut est fixé par Arrêté Royal du 16 décembre 1981 (M.B. du 26 février 1982).

./..

Il ressort des renseignements que vous avez communiqués le 8 juin 1983, qu'un projet d'Arrêté Royal relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter les fonctionnaires de l'Institut a été soumis à l'accord du Ministre de la Fonction Publique et que la fixation des degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques pourra dès lors se réaliser dans les plus brefs délais.

L'Institut tombe intégralement sous le coup de l'article 43, §§ 2 et 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.). Ces paragraphes au terme desquels le Roi fixe les cadres linguistiques, sont entrés en vigueur le 3 décembre 1966 et sortissent tous leurs effets.

La fixation des cadres linguistiques constitue une mesure organique qui doit être prise obligatoirement en vertu de la loi. Les cadres linguistiques fixent, par degré de la hiérarchie, le nombre des emplois à conférer à chaque cadre linguistique et influencent dès lors les droits des agents des deux rôles linguistiques. Les nominations et promotions ne peuvent être faites que dans les limites des cadres linguistiques ainsi fixés.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée. L'absence des cadres linguistiques constitue une violation de l'article 43, des L.L.C.

La C.P.C.L. insiste pour que les mesures nécessaires soient prises afin que les cadres linguistiques soient fixés incessamment, conformément aux dispositions de l'article 43, des L.L.C.

Veillez me signaler, Monsieur le Ministre, la suite que vous réserverez au présent avis.

Cet avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.